

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES, TRIBUNAL DE LA FAMILLE, 8^e CH., 11 DÉCEMBRE 2020

Autorité de chose jugée – Saisine permanente – Article 1253ter/7 du Code judiciaire – Élément nouveau – Caractère substantiel – Calendrier des vacances scolaires

L'élément nouveau, au sens de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire, doit s'entendre comme un élément substantiel de nature à affecter les mesures ordonnées antérieurement par le juge. L'exception à la nouvelle saisine du juge par voie simplifiée doit ainsi s'appréhender de manière restrictive sans qu'elle puisse autoriser les parties à ressaisir le juge à la moindre difficulté concrète d'application des mesures antérieurement mises en place. La modification légère du calendrier des vacances scolaires, et en particulier des jours de la semaine où celles-ci débutent et prennent fin, ne constitue donc pas un élément nouveau au sens de ladite disposition.

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Tribunal de la famille, 8^e ch., 11 décembre 2020

Siég. : Mme Brat (juge unique)
Plaid. : M^{es} Vinel et Rolin
(Matthieu C. c. Keiko K.)
R.G. n° 16/5308/A

[...]

2. Les faits et la procédure antérieure

Les parties sont les parents divorcés de :

– Victoria C., née le [...] 2014 ;

Les antécédents de procédure ont été retracés dans les décisions antérieures auxquelles le tribunal se réfère expressément. La dernière décision en date relative aux modalités d'hébergement à l'égard de l'enfant commun est un *jugement prononcé le 5 octobre 2017*, aux termes duquel les mesures suivantes ont été mises en place :

[...]

[3]. Discussion

Le contexte :

Matthieu C. expose que, cette année 2020, les vacances de Noël au sein de l'école européenne sont en décalage par rapport aux vacances belges dans le sens où elles se déroulent du mercredi 23 décembre 2020 au mercredi 6 janvier 2021 ;

Aux termes du jugement du 15 octobre 2017, il est prévu que les vacances de Noël soient partagées par moitié entre les parties, étant précisé que (page 18 du jugement) :

« les vacances de quinze jours commencent le vendredi à la sortie de l'école, ou 16 heures, pour se terminer le samedi médian à 18 heures,

elles se terminent le lundi retour à l'école ou 18 heures, »

Matthieu C. invoque l'existence d'un élément nouveau dans le fait que cette année, les vacances commencent et se terminent un mercredi ;

Concernant la question de la régularité de la saisine du Tribunal, opérée sur base du dépôt au greffe de conclusions sollicitant la fixation de cette affaire, plusieurs questions se posent :

- 1) la recevabilité de la demande,
- 2) le fondement de la demande.

L'article 1253ter/7 du Code judiciaire est libellé dans les termes suivants :

« § 1^{er}. Par dérogation aux dispositions de la troisième partie, titre III, les causes réputées urgentes restent inscrites au rôle du tribunal de la famille, même en cas de décision en degré d'appel. En cas d'éléments nouveaux, la même cause peut être ramenée devant le tribunal, dans un délai de quinze jours, par conclusions ou par demande écrite, déposée ou adressée au greffe. Ces éléments nouveaux doivent être indiqués dans les conclusions ou la demande écrite, à peine de nullité.

Par "éléments nouveaux", il y a lieu d'entendre :

1^o de manière générale, un élément inconnu lors de la première demande ;

2^o en matière alimentaire, des circonstances nouvelles propres aux parties ou aux enfants et susceptibles de modifier sensiblement leur situation ;

3^o en matière d'hébergement, de droits aux relations personnelles et d'exercice de l'autorité parentale, des circonstances nouvelles qui sont susceptibles de modifier la situation des parties ou celle de l'enfant. Toutefois, dans ce dernier cas, le tribunal ne pourra faire droit à cette nouvelle demande que si l'intérêt de l'enfant le justifie.

§ 2. En cas de recours inapproprié à la possibilité prévue au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de ramener la cause devant le tribunal, le juge peut exercer la faculté qui lui est attribuée à l'article 780bis.

§ 3. L'article 730, § 2, a), n'est pas applicable aux causes visées par la saisine permanente du présent article. »

1) La recevabilité de la demande :

Le mécanisme de la saisine permanente a été instauré pour la première fois dans le domaine familial par le législateur par loi du 31 mars 1994 dans le cadre du règlement des mesures provisoires durant l'instance en divorce (article 1280 du Code judiciaire) ;

Il a ensuite été intégré aux règles de procédure inhérentes au contentieux devant le Tribunal de la jeunesse (article 387bis, alinéa 4, du Code civil inséré par la loi du 18 juillet 2006) ;

Le principe de la saisine permanente a pour objectif de permettre au Tribunal de *revoir* une situation en cas de changement de circonstances, et ce, par un mode de saisine simplifié, étant le dépôt de conclusions ou une simple demande de fixation adressée au greffe ;

Il s'agit donc d'un mode de saisine spécifique qui ne peut être utilisé que lorsqu'il s'agit pour les parties de solliciter du Tribunal la *révision* de mesures ordonnées par celui-ci, et ce, **uniquement en cas de survenance de circonstances nouvelles** à présent limitativement énumérées par l'article 1253ter/7 du Code judiciaire ;

Ainsi, il appartient au Tribunal de vérifier si la demande telle que formulée dans le cadre de la saisine permanente vise à *revoir* les mesures précédemment ordonnées par le Tribunal de céans ;

À cet égard, Keiko K. sollicite que Matthieu C. soit débouté de ces demandes, sans préciser si elle soulève l'irrecevabilité et/ou le non-fondement des demandes formulées par Matthieu C. ; La recevabilité de la demande relevant de l'ordre public, il convient en toutes hypothèses pour le tribunal d'en soulever d'office la question, les parties s'étant exprimées quant à ce à l'audience de plaidoiries du 7 décembre 2020 ;

En l'espèce, Matthieu C. considère qu'est un élément nouveau le fait que cette année, les vacances de Noël commencent et s'achèvent un mercredi, et non un samedi, ce qui était prévu dans le jugement pour lequel Matthieu C. sollicite la révision ; Il n'est pas inutile de rappeler qu'en son principe, « le mécanisme de la saisine permanente constitue donc une *exception* à une règle d'ordre public. Par voie de conséquence, son interprétation ne peut qu'en être restrictive »¹ ; Par ailleurs, s'agissant de la modification sollicitée de modalités d'hébergement, l'article 1253ter/7, 3^o, précise : « En matière d'hébergement, de droit aux relations personnelles et d'exercice de l'autorité parentale, des circonstances nouvelles qui sont susceptibles de modifier la situation des parties ou de leur enfant » ; En l'espèce, il convient de s'interroger sur l'existence de cet élément nouveau ; Par jugement du 15 octobre 2017, le tribunal a ordonné le principe du partage par moitié de tous les congés scolaires, sauf les vacances d'une semaine ; Il n'est pas contesté que les vacances de Noël 2020, telles que prévues par l'école européenne sont des congés de deux semaines de sorte qu'en soi, il n'existe pas d'élément nouveau qui inviterait le tribunal à revoir les modalités de partage des vacances ; Et le fait que la clause relative au samedi médian ne soit pas applicable concernant ces congés précis à défaut de samedi médian ne peut constituer un élément nouveau de nature à faire revoir en son principe le jugement du 15 octobre 2017 ; Même si le texte de loi ne le précise pas, il ressort du bon sens de considérer qu'un élément nouveau susceptible d'entraîner la révision des mesures définitivement ordonnées doit s'entendre d'un élément *substantiel* de nature à affecter le maintien desdites mesures ; L'exception à la nouvelle saisine du juge par voie simplifiée doit ainsi s'appréhender de manière restrictive sans qu'elle puisse autoriser les parties à ressaisir le juge à la moindre difficulté concrète d'application des mesures antérieurement mises en place ; Telle est la manière dont il convient de comprendre l'article 1253ter/7, 3^o, en ce qu'il prévoit que les circonstances nouvelles doivent être susceptibles de modifier la situation des parties ou de leur enfant ;

À en suivre la thèse de Matthieu C., une variation même infime des faits ayant conduit à la décision définitive serait de nature à permettre de revoir indéfiniment toute mesure ; Or, il appartient aux parents de se responsabiliser et de tenter, tant que faire se peut, d'amorcer un dialogue constructif dans le meilleur intérêt de leur enfant sans prendre prétexte de toute difficulté pratique quelconque pour ressaisir le tribunal ; Tel n'était certainement pas le but poursuivi par le législateur lorsqu'il a généralisé l'application du principe de la saisine permanente devant les juridictions familiales ; Au contraire, convient-il de considérer qu'il appartient aux parties de réfléchir ensemble à la mise en place des décisions judiciaires lorsqu'il appert que celles-ci posent des difficultés pratiques ponctuelles qui ne sont pas constitutives d'élément nouveau au sens de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire ; À cet égard, le tribunal ne fera l'économie de préciser qu'il déplore avoir été saisi, dans l'urgence, d'une telle problématique, qui aurait aisément pu se résoudre par une communication adéquate et sereine entre parties, menée en temps opportun ; En effet, Matthieu C. a déclaré, à l'audience du 7 décembre 2020, qu'il était informé des dates de vacances scolaires pour l'année scolaire 2020-2021 depuis le mois de février 2020, de sorte qu'il aurait pu s'en ouvrir bien plus tôt auprès de Keiko K., et en toutes hypothèses, à un moment où celle-ci n'avait pas encore pris ses dispositions pour les vacances de Noël 2020 ; Partant, il y a lieu de débouter Matthieu C. de ses demandes à défaut d'être recevables ;

2) Le fondement de la demande :

Dès le moment où la demande a été déclarée irrecevable, il n'y a pas lieu d'en examiner le fondement ;

Par ces motifs,

Le tribunal,
Statuant contradictoirement ;
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Vu les articles 203, 203bis, 203ter, 374, 387 et 387bis du Code civil ;
Vu l'article 1253ter/7 du Code judiciaire ;
Déboute Matthieu C. de ses demandes, à défaut d'être recevables ;
Le condamne aux entiers dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à 1.440 € ;
[...]

Note d'observations

L'EXIGENCE D'UN ÉLÉMENT NOUVEAU AU SENS DE L'ARTICLE 1253TER/7 DU CODE JUDICIAIRE : QUELLES PERSPECTIVES À L'HEURE DE LA RÉFORME DU CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES ?

Michaël Mallien

CHARGÉ DE COURS INVITÉ À L'UNAMUR
MAÎTRE DE CONFÉRENCES À L'ULB
PROFESSEUR À L'EPHEC
AVOCAT AU BARREAU DE BRUXELLES

I. L'EXCLUSION DES « VARIATIONS INFIMES » DE CIRCONSTANCES

Le tribunal de la famille francophone de Bruxelles a considéré, dans le jugement commenté, que la modification du

calendrier des vacances scolaires de l'École européenne (différent de celui des autres établissements en Communauté française) ne constitue pas un élément nouveau *substantiel* au sens de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire. Est donc déclarée irrecevable la demande du père qui sollicitait une

1. S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, « Le mécanisme de la saisine permanente devant le tribunal de la famille », *Act. dr. fam.*, 2017, pp. 78 et s.



modification de l'hébergement durant les vacances de Noël, dont un jugement intervenu trois ans plus tôt prévoyait qu'elles commençaient le vendredi à la sortie de l'école et se terminaient lors du retour le lundi à l'école, étant entendu que l'enfant passerait une semaine avec chaque parent, la fin de la première semaine intervenant le samedi médian à 18 heures. Il s'avérait toutefois que, durant l'année scolaire en cours, lesdites vacances commençaient et se terminaient un mercredi, ce qui, aux yeux du père, constituait un élément nouveau justifiant une nouvelle décision du tribunal vu qu'il n'existait plus ni vendredi de sortie de l'école, ni de lundi du retour, ni – surtout – de samedi médian.

Or, dans les causes réputées urgentes, conformément à l'article 1253ter/4, § 2, du Code judiciaire, l'autorité de chose jugée attachée au jugement rendu antérieurement et à titre définitif, comme en l'espèce, implique que celui-ci continue de sortir ses effets *rebus sic stantibus*² pour une durée indéterminée (le cas échéant jusqu'à la majorité de l'enfant) ou, du moins, jusqu'à l'apparition de « circonstances nouvelles qui sont susceptibles de modifier la situation des parties ou celle de l'enfant ». Ces circonstances doivent être mentionnées dans la demande ou dans les conclusions devant mener à la nouvelle fixation de la cause, et ce, sous peine de nullité (relative³). Il y a lieu d'entendre par « éléments nouveaux » : « 1° de manière générale, un élément inconnu lors de la première demande ; [...] 3° en matière d'hébergement, de droits aux relations personnelles et d'exercice de l'autorité parentale, des circonstances nouvelles qui sont susceptibles de modifier la situation des parties ou celle de l'enfant. Toutefois, dans ce dernier cas, le tribunal ne pourra faire droit à cette nouvelle demande que si l'intérêt de l'enfant le justifie. »⁴ Plus précisément, la nouveauté de l'élément invoqué affecte la recevabilité de la demande, alors que le caractère modificateur des circonstances concerne son fondement⁵.

Si, dans le cas d'espèce, il est évident que la modification du calendrier scolaire de l'École européenne – que père considérait comme un élément nouveau – est intervenue après le premier jugement⁶, c'est bien au regard de la deuxième condition que le tribunal de la famille a dû se prononcer. Affinant son interprétation du texte légal lors de sa mise en œuvre, la pratique judiciaire a révélé l'émergence de

quelques critères d'appréciation afin de déterminer ce que signifient *in casu* les locutions « susceptibles de modifier la situation des parties » et « intérêt de l'enfant »⁷ justifiant une telle demande. Ainsi, par exemple, il est acquis que la modification des circonstances procédant de la volonté de la partie qui sollicite une nouvelle fixation de la cause devant le tribunal de la famille, ne constitue pas un élément nouveau⁸, même si cette affirmation doit être quelque peu nuancée dans la mesure où l'article 1253ter/7 ne relève pas de l'ordre public⁹ et où il est donc loisible aux parties de s'écarter d'un commun accord desdites conditions.

Le véritable apport du jugement commenté réside en ce que l'élément nouveau doit être *substantiel* – c'est-à-dire remettre fondamentalement en cause la première décision –, ce qui exclut une « variation infime » des circonstances (comme ce fut le cas en l'espèce), surtout lorsque la partie sollicitant la fixation n'a pas tout mis en œuvre pour arriver à une solution négociée. Cette application de l'adage *de minimis non curat praetor* rencontre en réalité un des principaux objectifs du législateur lorsqu'il a promulgué, par la loi du 30 juillet 2013, l'article 1253ter/7 du Code judiciaire : éviter que le tribunal de la famille ne se trouve « noyé » de demandes successives et similaires dans une même cause¹⁰. En ce sens, ledit jugement retient une interprétation dynamique de l'article 1253ter/7, 3°, comme incitant les familles à une certaine déjudiciarisation de leurs contentieux. La cour d'appel de Gand n'a d'ailleurs pas raisonné autrement en déclarant irrecevable le demande d'un père de voir élargir son temps d'hébergement au motif que ses possibilités d'accueil étaient devenues « un peu plus larges » à la faveur d'une organisation de vie plus souple¹¹.

II. APPLICATION AU NOUVEAU CALENDRIER DES VACANCES SCOLAIRES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le Parlement de la Communauté française a adopté, en séance plénière du 30 mars 2022, le projet de décret « relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil

- S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, « Le mécanisme de la saisine permanente devant le tribunal de la famille », *op. cit.*, p. 84 ; A.-Ch. VAN GYSEL, « Les urgences et le provisoire dans le Tribunal de la famille », in A.-Ch. VAN GYSEL (dir.), *Le Tribunal de la famille et de la jeunesse*, Bruxelles, Larcier, 2014, p. 107.
- S. BRAT et P. MONTEIRO BARRETO, *ibid.*, p. 87 et D. PIRE, « Tribunal de la famille, compétence territoriale et dossier unique : "une famille, un dossier, un juge" », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, n° 3, p. 462. Voy. p. ex. Trib. fam. Liège, div. Liège (7^e ch.), 22 mai 2018, *J.L.M.B.*, 2019, n° 1, p. 40.
- Art. 1253ter/7, § 1^{er}, al. 2, du Code judiciaire. Comme le souligne Didier Pire, la précision que le juge ne peut statuer à nouveau que si l'intérêt de l'enfant le justifie, est inutile, « tant il est évident que c'est l'intérêt de l'enfant qui doit guider le juge en matière d'hébergement » (D. PIRE, *ibid.*, p. 463). Fr. BALOT et L. GENDEBIEN, « Les mesures urgentes devant le tribunal de la famille et de la jeunesse », *Rev. trim. dr. fam.*, 2014, n° 3, p. 469, n°s 30 et 31.
- Trib. fam. Bruxelles (fr.) (126^e ch.), 30 mars 2017, *Act. dr. fam.*, 2017, n° 4, p. 95.
- La nouveauté des circonstances n'en demeure pas moins une condition nécessaire à la nouvelle saisine du tribunal – voy. Cass., 23 septembre 2021, *R.W.*, 2021-2022, n° 24, p. 1 (les modifications de circonstances induisant un changement d'hébergement, notamment dans le cadre d'un contentieux porté devant le juge familial d'un pays étranger, ne constituent pas elles-mêmes un élément nouveau justifiant la saisine du juge (belge) sur base de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire). N'a ainsi pas été retenu le souhait persistant depuis cinq ans d'un adolescent de partir vivre en Espagne avec son père – Bruxelles (40^e ch.), 10 juillet 2020, *Act. dr. fam.*, 2021, n° 1, p. 26. Tel est, par contre, le cas de l'ouverture, postérieurement à la première décision, d'un dossier protectionnel révélant un danger psychologique pour l'enfant – Mons (533^e ch.), 5 décembre 2018, *Act. dr. fam.*, 2021, n° 1, p. 14, ou des coups portés par le père sur la mère rendant impossible l'exercice conjoint de l'autorité parentale et le maintien d'un hébergement secondaire chez lui – Bruxelles (41^e ch.), 29 novembre 2016, *Rev. trim. dr. fam.*, 2017, n° 3, p. 614, et *Act. dr. fam.*, 2017, n°s 1-2, p. 56.
- Voy. p. ex. Trib. fam. Liège, div. Liège (7^e ch.), 22 mai 2018, *J.L.M.B.*, 2019, n° 1, p. 40 – l'intérêt de l'enfant est prioritaire sur le désir de la mère, Témoin de Jéhovah, de lui transmettre sa religion, qui ne justifie donc pas une nouvelle fixation sur la base de l'article 1253ter/7 du Code judiciaire.
- Voy. les critères évoqués à cet égard par un certain nombre de magistrats siégeant dans les juridictions familiales – J. SASSON et Fr. BALOT, « Les mesures prises par le tribunal de la famille : mode d'emploi », in J. SASSON et J.-Fr. VAN DROOGHENBROECK (coord.), *Le tribunal de la famille. Des réformes aux bonnes pratiques*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 60, n° 40.
- J. SASSON et Fr. BALOT, *ibid.*, n° 37. *Adde* : Trib. fam. Liège, div. Liège (7^e ch.), 22 mai 2018, *J.L.M.B.*, 2019, n° 1, p. 40.
- A. DESMARETS, *Le tribunal de la famille : premier commentaire d'une réforme tant attendue*, Waterloo, Kluwer, 2014, p. 92.
- Gand (ch. 11quarter), 8 juin 2020, *T.G.R.*, 2020, n° 3, p. 88. Notons, par ailleurs, que la cour d'appel de Gand ne voit pas non plus dans l'avancée des enfants en âge une circonstance nouvelle, celle-ci n'étant pas imprévisible.



temps libre »¹². Aux termes de ce décret, les vacances de la Toussaint/d'automne et le congé du Carnaval/de détente seront portés à quinze jours dès la rentrée de 2022, qui sera avancée de quelques jours alors que l'année scolaire finira désormais début juillet. Les différentes vacances seront déconnectées du calendrier religieux catholique et auront lieu toutes les six à huit semaines. En 2022-2023, le calendrier scolaire s'établira donc comme suit¹³ :

Vacances	Durée	Année scolaire 2022-2023
Vacances d'automne/ de Toussaint	Deux semaines	Du lundi 24 octobre au vendredi 4 novembre 2022
Vacances d'hiver/de Noël	Deux semaines	Du lundi 26 décembre 2022 au vendredi 6 janvier 2023
Vacances de détente/ de Carnaval	Deux semaines	Du lundi 20 février au vendredi 3 mars 2023
Vacances de printemps/ de Pâques	Deux semaines	Du lundi 1 ^{er} mai au vendredi 12 mai 2023
Vacances d'été	Du lendemain du dernier jour de l'année scolaire à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante	Du samedi 8 juillet au dimanche 27 août 2023

Se pose donc la question du sort des décisions judiciaires qui avaient fixé l'hébergement durant les vacances scolaires sous l'empire de l'ancien calendrier. En appliquant les enseignements du jugement commenté, il est permis de se demander si la modification du calendrier scolaire – certes nettement plus conséquente que dans ladite cause – constitue réellement un élément *substantiel* justifiant une nouvelle fixation de la cause sur la base de l'article 1253ter/7, 3^o, du Code judiciaire. Cette interrogation se pose avec une acuité particulière si le parent qui sollicite la nouvelle fixation n'a pas démontré qu'il a tenté raisonnablement – en temps et en heure – de trouver un terrain d'entente avec l'autre parent. Ainsi, ce dernier pourrait-il proposer, par souci de cohérence, que les nouvelles vacances d'automne et de détente, désormais portées à deux semaines, seront organisées selon les mêmes modalités que celles qui étaient déjà prévues pour les congés d'hiver et de printemps lors du jugement précédent (le partage « par demi-semaines » de ces an-

ciennes « petites » vacances ou leur attribution par alternances annuelles n'ayant en effet plus de sens). De telles modalités, inspirées par l'esprit global du jugement antérieur, pourraient même servir de *guidelines* pour le juge si celui-ci considérait néanmoins – et contrairement à ce que nous venons de suggérer – le changement de calendrier scolaire, induit par le projet de décret adopté le 30 mars 2022, comme un élément nouveau substantiel justifiant sa saisine sur la base de l'article 1253ter/7, 3^o, du Code judiciaire (ce qui pourrait sans doute plus aisément être le cas si le parent sollicitant la fixation démontrait avoir tout fait, notamment en formulant des propositions raisonnables, pour obtenir un accord avec l'autre parent).

Ladite réforme soulève également la question de ce qu'il advient si l'enfant, après avoir fréquenté une école francophone, se trouve désormais inscrit dans un établissement néerlandophone, en sachant que les calendriers des vacances scolaires, prévus par les Communautés respectives, se révéleront plus divergents que jamais. Dans la mesure où un tel changement procéderait de la volonté des parties, le réaménagement de l'hébergement durant les vacances scolaires ne pourrait, en principe, pas être porté à nouveau devant le tribunal de la famille conformément à l'article 1253ter/7 si un jugement définitif antérieur était déjà intervenu en cette matière¹⁴. Il reste cependant permis de penser, ici aussi, qu'en cas d'impossibilité complète, malgré de réelles tentatives émanant de la partie sollicitant fixation, de trouver un accord entre les parties, le tribunal pourrait ne plus considérer l'impasse comme procédant de la volonté de ce parent et accepter sa saisine.

CONCLUSION

Le jugement commenté, en ce qu'il précise que l'élément nouveau doit être substantiel – c'est-à-dire remettre en cause fondamentalement la décision antérieure – et qu'il incombe en premier lieu aux père et mère d'amorcer un dialogue en cas de variation des circonstances, rappelle opportunément que la coparentalité a vocation à se poursuivre au-delà de la séparation. Une telle approche plaide pour une application souple des décisions antérieures, qui le plus souvent avaient fixé un cadre dans le contexte de la séparation, en laissant *de facto* aux parents le soin de s'entendre sur la meilleure manière de les mettre en œuvre dans un contexte forcément évolutif. Se trouve ainsi évitée l'apparition de *tsunami*s de demandes de fixations à chaque modification collective des circonstances affectant les familles séparées. Dans le cas contraire, les juridictions familiales risqueraient d'être engorgées considérablement et un regain de tensions entre les parents apparaîtrait de manière inévitable, ce que la procédure a précisément pour but d'éviter.

12. Ce texte est actuellement en attente de promulgation et de publication au *Moniteur belge*, voy. *Doc.*, Parl. Féd. Wall.-Brux., sess. ord. 2021-2022, doc. législatif n° 357, consultable à l'adresse www.pfwb.be.

13. Voy. circulaire n° 8568 de l'Administratrice générale de l'enseignement de la Communauté française du 2 mai 2022, consultable à l'adresse www.enseignement.be. Le tableau ci-dessous – en ce compris la double dénomination des vacances – est issu de cette circulaire.

14. J. Sossou et Fr. BALOT, « Les mesures prises par le tribunal de la famille : mode d'emploi », *op. cit.*, n° 40.

